

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°290_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école de Crins de Graulhet
avec l'Association Amicale laïque section USEP

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'Association Amicale Laïque section USEP de disposer de la cour intérieure située entre l'école maternelle et l'école élémentaire et les sanitaires de la cour de récréation de l'école de Crins, située allée des pins - 81300 Graulhet, pour l'organisation de ses activités le jeudi 25 juin 2026 de 15h30 à 22h00 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association Amicale laïque section USEP ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école maternelle de Crins à Graulhet ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Crins entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Amicale laïque section USEP pour le jeudi 25 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **18 JUIN 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **19 JUIN 2026** et/ou notification le